

Charte Riverains



Département de la Charente-Maritime





Dans un souci du "bien vivre ensemble", la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Charente-Maritime à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de ces produits phytopharmaceutiques, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Son application constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

OBJECTIFS

- Reconstruire/entretenir du lien entre agriculteurs et citoyens
- Encourager les agriculteurs à mieux communiquer sur leurs pratiques agricoles
- Promouvoir et généraliser les pratiques raisonnées, en matière d'utilisation de produits de traitement, d'engrais..., auprès des exploitants
- Promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et les pratiques agricoles

Dans l'optique d'une agriculture économiquement VIABLE, VIVANTE et RECONNUE SUR LE TERRITOIRE et d'une ALIMENTATION SAINE ET ACCESSIBLE À TOUS

Cette charte est un support pour la concertation, la communication avec les différents signataires et la population locale. Elle s'inscrit dans une démarche progressive et évoluera dans la concertation en fonction des besoins, des évaluations annuelles et de la réglementation. Elle peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation que pour son élaboration.

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que "Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations." http://www.assemblee-nationale. fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM", adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

MODALITÉS D'ÉLABORATION

La charte de la Charente-Maritime a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, les représentants des syndicats agricoles : FNSEA, JA et Coordination Rurale mais également les représentants du Négoce (le NACA), des Coopératives (Fédération départementale des coopératives agricoles), de la FDCUMA, des Entrepreneurs du Territoire, du GDA de l'Aunis, de la MSA, des filières viticole (UGVC, Syndicat du Pineau, Syndicat des vins de Pays Charentais et BNIC) et arboricole, tous partenaires et signataires du présent document.

Cette élaboration initiée dès le début de l'année 2019 a donné lieu à des réunions de concertation :

- réunion de lancement de la rédaction le 18 septembre 2019
- réunions de rédaction les 11 octobre, 25 octobre, 4 novembre (élargie à l'État), 19 novembre

Une réunion a également été organisée le 15 octobre 2019, avec les représentants des collectivités locales AMF 17.

Une première version de la charte départementale a ainsi été signée le 20 décembre 2019 par une partie des partenaires.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de son type d'urbanisation. En effet, La Charente-Maritime se caractérise par un territoire à vocation majoritairement agricole (64 %), réparti entre une diversité de cultures (céréales, oléoprotéagineux, maraîchage, viticulture et arboriculture) et d'élevage (bovins allaitants et laitiers, caprins, ovins). Le secteur viticole couvre près de 40 000 ha au Centre Est du département. L'agriculture pilier de l'économie départementale, est représentée - ou comprend 5 000 exploitations agricoles menées par plus de 5 600 chefs d'exploitation. Elle fait face à un enjeu social majeur : celui de la transmission des exploitations car 25 % des chefs d'exploitations ont plus de 60 ans et seront en retraite à court terme. L'urbanisation de la Charente-Maritime est caractérisée par un pôle principal : La Rochelle et plusieurs pôles secondaires Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angély, Jonzac. Le département est soumis à une très forte pression foncière sur le Littoral (La Rochelle, Rochefort, Marennes et Royan), et sur l'Aunis. La problématique des îles doit également être soulignée.

À la suite de la sortie des textes le 29 décembre 2019, une nouvelle réunion avec l'ensemble de la profession agricole s'est déroulée le 9 mars 2020 pour amender la rédaction de décembre 2019.

Les associations suivantes : NE17, Association de Consommateurs (UFC Que Choisir et Familles Rurales) ont été sollicitées pour échanger sur le projet de charte dans le cadre d'une réunion téléphonique le 4 mai 2020.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de le Chambre d'agriculture dès la fin de la période de crise liée au COVID 19, avec annonce de la consultation dans le journal Sud Ouest du 9 mai au 14 juin, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de terres agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis.

MODALITÉS DE DIFFUSION

La diffusion de la charte tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le "bien vivre ensemble" dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture.
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi.
- La charte validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet de la Chambre d'agriculture et de tous les signataires de la charte.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale : l'Agriculteur Charentais, le Paysan Vigneron, ainsi que par un courrier d'information de la Chambre d'agriculture à tous ses ressortissants. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture et tous les signataires de la charte.
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires. Une réunion d'information sera proposée aux élus, maires et conseillers municipaux de chaque EPCI.

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

pour mieux se connaître, mieux se comprendre et mieux se respecter

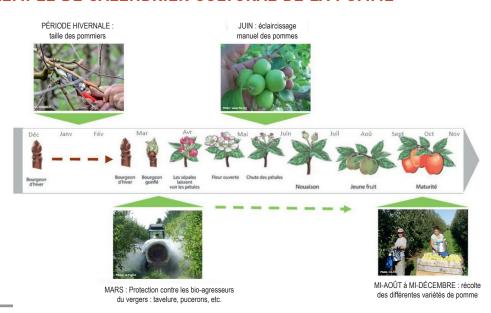
Le milieu rural est le support d'une activité économique agricole soumise aux contraintes des lois du marché, de la nature, de la météorologie et du vivant.

L'activité et les pratiques agricoles sont rythmées par les cycles des saisons.

été printemps - Préparation des sols et des semis - Récolte de foin - Epandage des matières organiques : - Récolte des cultures lisier, fumier et boues de station d'épuration - Convois agricoles - Traitement des cultures (moissonneuses, plateaux à paille..) - Relevage des vignes - Préparation des sols et des semis - Entretien des haies - Tourisme rural - Couverture des sols - Mise à l'herbe des animaux - Soins des animaux - Ensilage d'herbe - Fertilisation des sols - Soins des animaux - Préparation des sols et des semis - Récolte, ensilage de maïs - Naissance, nourrissage - Épandage des matières organiques : et sevrage des animaux lisier, fumier et - Labour d'hiver boues de station d'épuration - Traitement des cultures - Couverture de sols - Stockage de fumier aux champs - Soins des animaux - Soins des animaux - Vendanges et récoltes des fruits - Taille des vignes et vergers

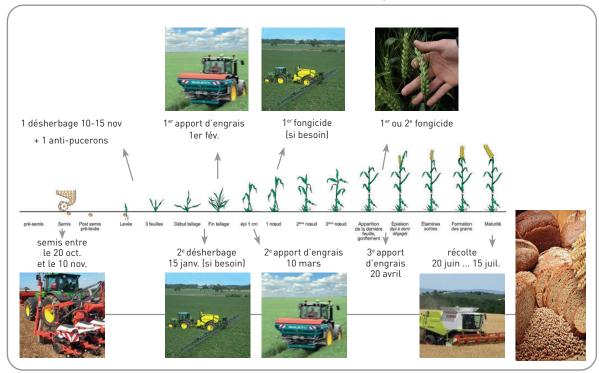
hiver automne

EXEMPLE DE CALENDRIER CULTURAL DE LA POMME

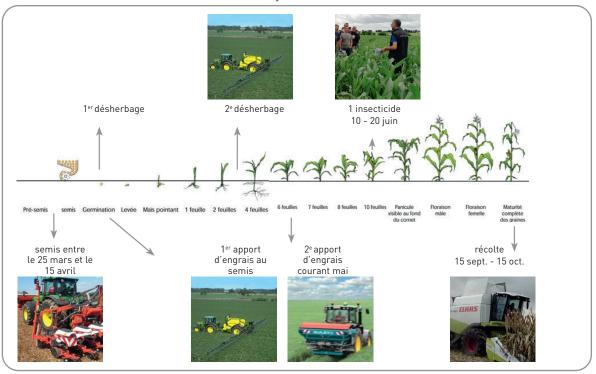


Exemples de calendriers culturaux pour le blé et le mais

La culture du blé tendre d'hiver (interventions moyennes)

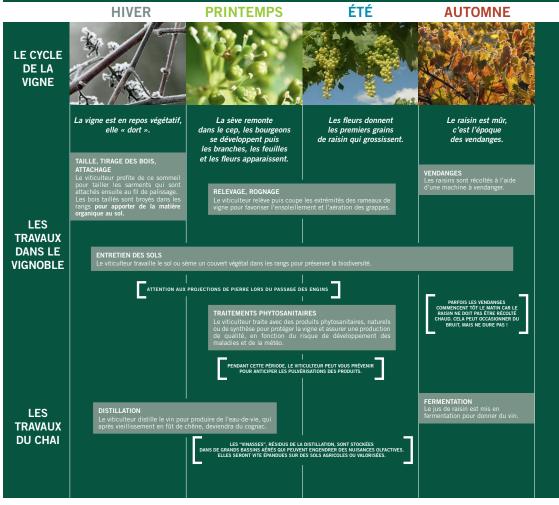


La culture du maïs (interventions moyennes)



Dates données à titre indicatif pouvant évoluer selon le contexte climatique de l'année





AMIS PROMENEURS...

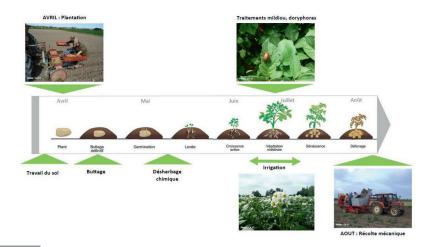
La vigne est une propriété privée et une zone d'activité professionnelle. Il est déconseillé de pénétrer dans une parcelle notamment lors de travaux agricoles. Préférez plutôt les sentiers de randonnée balisés.





POUR TOUTE INFORMATION cognac.fr | vitidurable@bnic.fr | 05 45 35 60 90 'Union Européenne (Fonds Europée et de la Région Nouvelle-Anuitaine Nouvelle-

EXEMPLE DE CALENDRIER CULTURAL DE LA POMME DE TERRE



pour rappeler les bonnes pratiques d'application des produits phytopharmaceutiques*

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi, les agriculteurs, dans leur ensemble :

- Appliquent des produits homologués, y compris en agriculture biologique, respectant les consignes d'utilisation dans le cadre de leur Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) de la part de l'ANSES (autorité indépendante) et de l'EFSA (autorité sanitaire européenne créée en 2002). Ils respectent notamment les Zones de Non Traitement figurant dans l'AMM d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau.
- Se forment à l'usage et à l'application des produits. Ils sont détenteurs d'un Certiphyto, attestant de la connaissance des risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement. Ils s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits "sensibles" (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural et le la pêche maritime.
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Utilisent un matériel régulièrement contrôlé (obligatoire tous les 5 ans et bientôt tous les 3 ans).
- Tiennent un cahier d'enregistrement des applications de produits faites sur leur parcellaire à disposition des services de l'État (Direction Régionale de l'Agriculture, Alimentation et de la forêt / Service Régional de l'Alimentation SRAL) lors de contrôle.
- S'informent, avant toute utilisation, des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives, grâce aux Bulletins de Santé des Végétaux et aux bulletins techniques.

^{*} sont composés de : insecticides, fongicides, herbicides et n'incluent pas les engrais chimiques et organiques.

pour préciser des distances de sécurité et des mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du CRPM

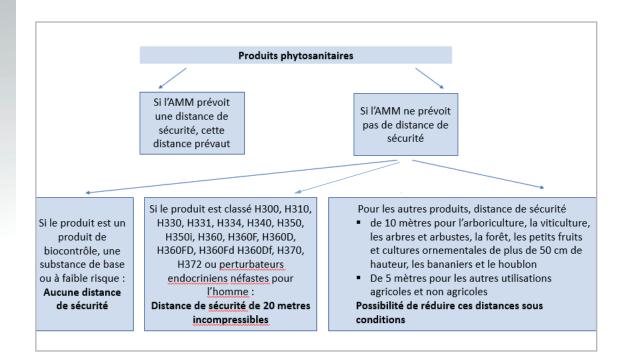
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, les campings, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, notamment les bâtiments liés à un établissement touristique dont les dates de fermeture sont connues, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 48h après le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors inclues dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les pouvoirs publics .

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

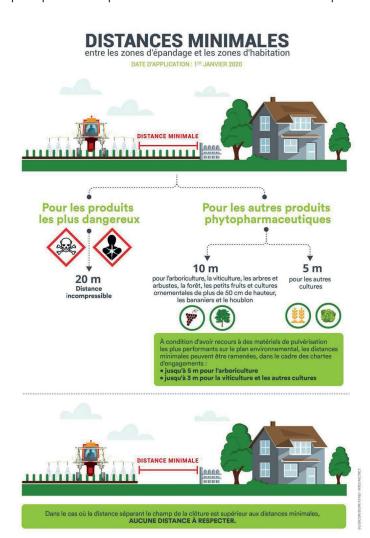
Viticulture et autre cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

Utilisations visées au 2º tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM (cas de la flavescence dorée), les distances de sécurité ne s'appliquent pas, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.



pour promouvoir les bonnes pratiques des signataires

LES AGRICULTEURS

Les agriculteurs adhèrent aux pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains. Ils s'engagent à :

- 1. Se former régulièrement au fur et à mesure des produits, matériels et méthodes mis à leur disposition.
- 2. Utiliser des matériels régulièrement entretenus et réglés (conformément aux préconisations du fabricant) permettant de réduire les dérives : pulvérisateurs avec coupures de tronçon, led pour traitement nocturne, buses, panneaux récupérateurs, filets antidérive...
- 3. Utiliser des produits limitant les dérives.
- 4. Privilégier les produits conservant une bonne efficacité tout en ayant le moins d'impact sur l'environnement et la santé.
- 5. Développer l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique.
- 6. Adapter les horaires de traitements aux conditions climatiques (vent/pluie).
- 7. Intégrer une "approche" riverain dans le choix de l'assolement et la planification des travaux, choisir avec discernement les moments d'intervention appropriés à chaque situation
- 8. Respecter les biens communs : chemins, bornes, les haies communales ou privées....
- 9. Respecter les établissements accueillant des publics vulnérables.
- 10. S'approprier le contenu de la charte (sous quelque forme que ce soit).

LES ÉLUS

Le rôle des communes est prépondérant, tant pour sensibiliser les citoyens que mettre en relation des agriculteurs et des riverains. Compte tenu du contexte COVID-19 et de la perturbation du calendrier des élections municipales, la concertation et l'information des élus locaux n'ont pu se faire dans les meilleures conditions. La rencontre des élus des EPCI et de l'association des maires à l'automne 2020 permettra de développer auprès d'eux les propositions d'engagement ci-dessous. L'engagement des élus porterait sur :

- La mise en œuvre les préconisations de la Charte Agriculture Urbanisme Territoires portant sur :
 - La limitation de la consommation foncière par extension.
 - Le traitement des franges urbaines par des éléments paysagers : haies brise-vent et brise-vue à l'intérieur des zones urbaines, ou préemptées par la commune (pour faciliter leur entretien). Le traitement des franges urbaines doit être intégré dès la rédaction des Orientations d'Aménagement Programmé (OAP) dans le cadre des documents d'urbanisme.
 - La prise en compte des circulations agricoles lors des extensions urbaines et les aménagements de voirie.
 - L'intégration d'une distance minimale entre la limite de propriété de la future construction et la parcelle agricole de 10 m, espace inclus dans la zone aménagée (Hors Zone Agricole)
- L'écoute et la bienveillance auprès de tous.
- Le respect du travail et des activités agricoles autorisées par la loi.

LES RIVERAINS

Ils s'engagent à respecter :

- le travail et les activités autorisées par la loi.
- les propriétés privées, les cultures (non intrusion, pas de dépôt sauvage).
- l'accès aux parcelles et la circulation des engins agricoles.

LES SIGNATAIRES

Ils s'engagent à :

- Promouvoir, mettre à disposition la charte, veiller à son actualisation.
- Organiser dans le cadre de la charte une cellule de dialogue dont l'objet est de traiter des situations conflictuelles sur les communes concernées, en toute objectivité et dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux. La Chambre d'agriculture organise cette cellule de dialogue à la demande du maire, en présence de représentants des signataires de la charte. Le médiateur de la République pourra être mobilisé.
- Organiser un comité de suivi une fois par an. Les représentants des organisations syndicales, de la Chambre d'agriculture, des collectivités locales, du Préfet et des riverains se réuniront sous l'égide de la Chambre d'agriculture pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.
- Inciter l'ensemble de la profession aux bonnes pratiques et à suivre les formations.

pour communiquer

La charte, support pédagogique, doit permettre de favoriser le dialogue et le bien vivre ensemble au-delà des questions Phytosanitaires, en mettant aussi en avant les actions en faveur de la biodiversité et l'agriculture dans ses différentes composantes.

Les signataires de la charte organisent, tout au long de l'année :

- Des fermes ouvertes / visites d'exploitation pour le grand public et les scolaires.
- Des randonnées festives et/ou pédagogiques.
- L'ouverture des coopératives / des silos des négoces agricoles.
- L'affichage de la charte dans chaque commune.
- Des réunions d'information dans les communes qui le souhaitent.
- Des publications (supports vidéo) sur les réseaux sociaux : Moissonneuse.fr, Youtube, Agridemain.
- Des manifestations grand public (Balade à la Ferme, Fêtes des moissons ou des récoltes, etc.).
- Des réunions d'informations, dans les établissements d'enseignement général et agricole.

Des supports de communication seront déclinés en fonction des publics visés.

Exemples de manifestations grand public déjà réalisées sur le territoire :

- Visites des plateformes expérimentales et exploitations CA17 Terre Atlantique GDA D'Aunis (écoles, élus, citoyens,...).
- Balade à la ferme au parc des expositions à la Rochelle.
- "A la rencontre des agriculteurs de votre commune" CA17 GDA D'Aunis.













La mise en œuvre des différents moyens de communication ci-dessous, nous permettra au bout de quelques mois de capitaliser les expériences de dialogues "Riverains-Agriculteurs" nous offrant ainsi la possibilité de faire évoluer la charte.

www.charente-maritime.chambre-agriculture.fr

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

AMF 17

FNSEA 17



Chambre d'agriculture 17





Coordination Rurale

JA 17

Fédération des coopératives







le NACA

FDCUMA

GDA de l'Aunis







Entrepreneurs des Territoires

MSA

Interprofession









